

LE PROCESSUS LÉGISLATIF AU SEIN DU PARLEMENT FÉDÉRAL CANADIEN

Gérald A. Beaudoin

Volume 4, numéro 1, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059780ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059780ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaudoin, G. A. (1973). LE PROCESSUS LÉGISLATIF AU SEIN DU PARLEMENT FÉDÉRAL CANADIEN. *Revue générale de droit*, 4(1), 105–107.
<https://doi.org/10.7202/1059780ar>

LE PROCESSUS LÉGISLATIF AU SEIN DU PARLEMENT FÉDÉRAL CANADIEN

Le processus législatif au sein du parlement fédéral canadien est réglementé par la Constitution, le règlement du Sénat, le règlement de la Chambre des Communes, ainsi que les principes et précédents de la procédure parlementaire.

Tout projet de loi est d'intérêt soit privé soit public.

Un député peut présenter l'un ou l'autre à la Chambre des Communes.

Cependant, seul un ministre de la Couronne peut présenter un projet de loi d'intérêt public impliquant une dépense d'argent. De plus, un tel projet doit, au préalable, avoir fait l'objet d'une recommandation de la Couronne comme le prévoit l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

Tout projet de loi impliquant une dépense de deniers publics doit prendre naissance à la Chambre basse. L'article 53 de notre Constitution est formel à ce sujet. Sous cette réserve, un projet de loi peut être présenté au Sénat en premier lieu.

Tout projet de loi subit trois lectures tant à la Chambre des Communes qu'au Sénat.

La première lecture est quasi automatique. Mais il est des cas rarissimes où l'on a demandé le vote. Il n'y a pas de discours de présentation en pratique; mais quelques mots d'explication sont donnés par le député qui présente la mesure. Si c'est un ministre de la Couronne, il n'y a pas d'explications.

Après la première lecture, le projet de loi est imprimé et il y a distribution générale.

Parfois, mais dans des cas très rares, le projet de loi est envoyé immédiatement après la première lecture en comité parlementaire pour étude. C'est la substance (*subject-matter*) qui est alors ainsi référée.

En principe, il n'y a pas plus d'une lecture le même jour, sauf s'il existe un consentement unanime de la Chambre.

Par la suite, le projet est présenté pour la seconde lecture. Le proposeur présente le projet. Si c'est un ministre qui propose, sa présentation est connue sous le nom d'« opening speech ». C'est le principe du projet de loi qui est alors débattu par la Chambre. C'est la lecture importante. La procédure parlementaire reconnaît à celui qui propose la mesure une plus grande latitude qu'aux autres députés pour débattre la question.

Incidemment, pour les trois lectures, c'est l'Orateur qui préside les débats.

Une fois adopté en seconde lecture, le projet de loi est envoyé:

- a) soit à un comité permanent (c'est la règle générale),
- b) soit à un comité spécial,
- c) soit enfin, dans certains cas, au comité plénier de la Chambre.

Incidemment, il n'y a plus de comité des subsides et de comité de voies et moyens mais le comité plénier proprement dit.

Lorsque le président des débats, en suivant l'ordre du jour, en vient aux mesures du Gouvernement ce dernier « appelle » les projets gouvernementaux dans l'ordre qu'il préfère.

Dans la formule de motion pour la seconde lecture apparaît une demande de renvoi à un comité de la Chambre. L'Orateur lit la motion faite par un ministre et appuyée par un collègue du Conseil des Ministres: « il est proposé par... et appuyé par... que le projet de loi... soit lu une deuxième fois et envoyé au comité... »

Au stade du comité parlementaire, il y a possibilité d'amendements. Le Gouvernement peut en proposer; il peut accéder à des amendements de l'opposition; il peut également s'y opposer. Au cas de désaccord, il y a vote.

Le ministre peut comparaître devant le comité de même que ses hauts-fonctionnaires pour fournir des renseignements sur la mesure législative sous étude.

Quand le Gouvernement est majoritaire, les ministériels ont la majorité dans les comités parlementaires. Le président, sauf exception, appartient alors au parti ministériel. Cependant, quand le gouvernement est minoritaire, la proportion peut être paritaire pour les deux partis principaux, le parti ministériel risque même de perdre la présidence dans certains cas.

Après étude, le comité dépose son rapport à la Chambre. Le président du comité fait une motion pour « concurrence », c'est-à-dire pour que le rapport du comité soit accepté par la Chambre. Ce rapport entre alors dans la liste des « ordres » du Gouvernement.

A ce moment, la mesure subit l'étape dite du Rapport. Les députés peuvent proposer des amendements par avis écrit. Le Gouvernement peut accepter des amendements ou s'y opposer. En cas de désaccord, il y a vote. L'Orateur préside cette étape et jouit de vastes pouvoirs pour regrouper les amendements qui, à ce stade, peuvent être nombreux.

Si, après la seconde lecture, le projet de loi est envoyé directement au comité plénier de la Chambre, l'étape du Rapport est supprimée. La Chambre est alors appelée à donner son assentiment au rapport du comité plénier et le projet de loi est prêt à subir la troisième lecture.

Au stade de la troisième et dernière lecture, il y a encore possibilité d'amendements. Les plus classiques sont le « renvoi à six mois » et le « reasoned amendment ». Ce dernier est également utilisé de plus en plus en seconde lecture.

Le premier comme le second s'ils sont adoptés ont comme conséquence d'écarter la mesure législative proposée.

Le premier comme son nom l'indique propose que la lecture du projet de loi soit renvoyée à six mois.

Le second stipule que le projet de loi ne soit pas lu et la raison en est donnée dans la formule. On propose que « . . . le projet de loi ne soit pas lu une deuxième ou une troisième fois pour la raison que . . . »

Après la troisième lecture, le Greffier de la Chambre avec un Message envoie le projet de loi au Sénat pour adoption en trois lectures, à moins que le projet de loi (n'impliquant aucune dépense d'argent) n'ait déjà pris naissance au Sénat.

Une fois adopté par les deux Chambres, le projet est prêt pour la Sanction Royale donnée au Sénat par le Gouverneur Général ou son substitut au nom de la Souveraine du Canada.

Cette sanction doit être donnée avant la prorogation, sinon le projet de loi ne deviendra jamais loi et il faudra tout recommencer.

Si l'autre Chambre propose des amendements au projet de loi, il y a retour à la Chambre originelle pour adoption ou rejet desdits amendements. L'impasse, s'il y en a une, est réglée par une « conférence » entre les représentants des deux Chambres.

Gérald A. BEAUDOIN.